

DÉPARTEMENT

COMMUNE



LIVRET DE FAMILLE

SEDI 30700 UZES - Mairies
301181B (Bleu) 301181L(Gris)

- Décret n° 74-449 du 15 Mai 1974 modifié.
- Arrêté du 16 Mai 1974 modifié.
- Arrêté du 26 Juillet 2002 (JO du 6 Août 2002).

DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis aux époux par l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage.

ÉLÉMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes de l'état civil suivants :

- Mariage des époux,
- Décès des époux,
- Naissance des enfants,
- Décès des enfants mineurs,

Le livret de famille est ultérieurement complété par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret tel que jugement rectificatif, divorce, séparation de corps, etc.

MISE A JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Les époux ne devront pas manquer de faire mettre à jour le livret de famille par l'officier de l'état civil compétent.

L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son auteur passible de poursuites pénales.

DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET

Il peut être délivré un second livret de famille :

- 1 - En cas de perte, de vol ou de destruction du premier
- 2 - En cas de changement dans la filiation ou dans les prénoms ou noms des personnes dont l'acte figure sur le livret.
- 3 - Toutes les fois qu'un époux le demande, notamment en cas de divorce ou de séparation de corps.

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS à l'ÉTAT CIVIL

DÉLIVRANCE des COPIES ou EXTRAITS d'ACTES de l'ÉTAT CIVIL

On peut obtenir des copies ou extraits d'actes de l'état civil en s'adressant à la mairie qui a établi l'acte.

Lorsque l'acte concernant un Français a été établi à l'étranger (ou dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant), la demande doit en être adressée au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, 44941 Nantes Cedex 9. *Les copies ou extraits sont gratuits.* Toutefois, une enveloppe timbrée doit être jointe pour leur envoi.

Les copies intégrales d'acte de naissance sont délivrées à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint et son représentant légal, sur indication des nom et prénom usuel des parents de l'intéressé. Ces copies consistent en la reproduction fidèle de l'acte avec toutes les mentions.

Les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation sont délivrés aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions, ainsi qu'aux héritiers de l'intéressé et comportent l'indication des noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère. Toutefois, les héritiers autres que les ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoint n'ont pas à fournir l'indication des nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne, dès lors qu'ils justifient de leur qualité.

Les extraits délivrés à tout requérant ne comportent que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'intéressé ainsi qu'éventuellement les mentions de mariage, divorce, séparation de corps et décès.

DÉLIVRANCE des COPIES ou EXTRAITS d'ACTE de MARIAGE

Les copies intégrales d'acte de mariage sont délivrées à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint et son représentant légal, sur indication des nom et prénom usuel des parents de l'intéressé.

Les extraits d'acte de mariage sont délivrés à tout requérant et indiquent, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage, les nom et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, les mentions relatives au régime matrimonial ainsi que celles de divorce ou de séparation de corps.

DÉLIVRANCE des EXTRAITS d'ACTE de l'ÉTAT CIVIL ou de CERTIFICAT en tenant lieu, DESTINÉS aux RÉFUGIÉS et APATRIDES

On peut obtenir des copies ou extraits d'actes de l'état civil en s'adressant à la mairie qui a établi l'acte.

Lorsque l'acte concernant un Français a été établi à l'étranger (ou

dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant), la demande doit en être adressée au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, 44941 Nantes Cedex 9.

Les personnes bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatriote peuvent obtenir des certificats tenant lieu d'actes de l'état civil en s'adressant à l'Office français de protection de réfugiés et apatrides, 45, rue Maximilien Robespierre, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex. Les copies ou extraits sont gratuits. Toutefois, une enveloppe timbrée doit être jointe pour leur envoi.

Les copies intégrales d'acte de naissance sont délivrées à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses descendants, ses descendants, son conjoint et son représentant légal, sur indication des nom et prénom usuel des parents de l'intéressé. Ces copies consistent en la reproduction fidèle de l'acte avec toutes les mentions.

Les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation sont délivrés aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions, ainsi qu'aux héritiers de l'intéressé et comportent l'indication des noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère.

Les extraits délivrés à tout requérant ne comportent que l'année et le jour de la naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'intéressé ainsi qu'éventuellement les mentions de mariage, divorce, séparation de corps et décès.

MENTION d'un ACTE d'ENFANT SANS VIE

L'indication d'enfant sans vie, avec énonciation des jour, heure et lieu de l'accouchement, peut, à la demande des parents, être apposée par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte sur le livret de famille qu'ils détiennent.

Cette indication est possible même si l'acte d'enfant sans vie a été dressé antérieurement à la délivrance du livret de famille.

MENTION de la NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les mentions relatives à la nationalité portées sur l'acte de naissance peuvent figurer sur les extraits d'acte de naissance ou sur le livret de famille, à la demande de l'intéressé.

Dans cette hypothèse, la mention de perte, de déclinaison, de déchéance, d'opposition à l'acquisition de la nationalité française, de retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'étranéité de l'intéressé sera portée d'office sur lesdits documents.

ATTRIBUTION et ACQUISITION de la NATIONALITÉ FRANÇAISE

La nationalité française peut être conférée dès la naissance ou acquise par la suite.

La nationalité française est transmise de plein droit à la naissance, en France ou à l'étranger, par filiation paternelle ou maternelle. Elle est également attribuée de plein droit dès la naissance à l'enfant né nait en France d'un parent y étant lui-même né ainsi qu'à l'enfant né en France de parents inconnus, de parents apatrides ou qui ne lui transmettent pas leur nationalité.

La nationalité française est acquise de plein droit par tout enfant né en France de parents étrangers à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans. Les enfants mineurs non mariés d'une personne qui acquiert la nationalité française deviennent français de plein droit sous certaines conditions.

La nationalité française peut être réclamée par déclaration par un certain nombre de personnes satisfaisant à des conditions légales, notamment le mineur de treize ans ou plus qui remplit les conditions de résidence ou la personne qui se marie avec un(e) Français(e) ou encore si l'intéressé jouit de la possession d'état de Français depuis dix ans. La déclaration est soumise en France devant le juge d'instance et à l'étranger devant le consul général de France.

L'acquisition de la nationalité française par naturalisation, prononcée par décret, est une faveur accordée par l'État à l'étranger qui la sollicite. Elle est soumise à des conditions légales et à une appréciation souveraine du ministre chargé des naturalisations.

PREUVE de la NATIONALITÉ FRANÇAISE

En dehors des titres propres à la nationalité française, tels que décret, déclaration enregistrée ou décision juridictionnelle définitive reconnaissant la qualité de Français, le seul mode légal de preuve de la nationalité française est le certificat de nationalité française, délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance.

Cette preuve est facilitée par la mention systématique, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et déclarations ayant trait à la nationalité ainsi que des décisions juridictionnelles et, depuis le 1er septembre 1998, de toute première délivrance de certificat de nationalité française.

LIVRET de FAMILLE et FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Dans les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'État, les usagers sont dispensés de produire un extrait de l'acte de mariage des parents, de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou la copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité, dans tous les cas où, pour la justification de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française, ils présentent l'original ou produisent ou envoient une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Pour pouvoir remplacer la production d'un certificat de nationalité française dans ces mêmes hypothèses, le livret de famille doit être régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française, la réintégration dans cette nationalité et de toute décision juridictionnelle ayant trait à cette nationalité, pour le ou les titulaires du livret, et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS au DROIT de la FAMILLE

NOM des ÉPOUX

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien. Il peut en être ainsi même lorsque le conjoint a pris l'usage d'un nom double, composé des noms de ses parents.

DROITS et DEVOIRS RESPECTIFS des ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévue par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES par et aux ÉPOUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

FILIACTION

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180ème jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Les enfants nés avant le mariage, même s'ils sont décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage de leurs parents. Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants, pour être légitimés, doivent faire l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage.

Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et/ou mère que postérieurement à leur mariage, la légitimation a lieu en vertu d'un jugement.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

LOGEMENT des ÉPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

FISCALITÉ entre ÉPOUX

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidiairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

• Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux.

Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

• Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

• Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

• Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

• Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

DROITS du CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux précédent à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété.

Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété.

En cas de décès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entièreté succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

HYPOTHÈQUE LÉGALE des ÉPOUX

Si pendant le mariage il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens ou si l'un d'eux introduit une demande en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, une inscription d'hypothèque peut être prise au profit de l'époux qui a été dessaisi de ses pouvoirs ou qui a introduit la demande, sur les immeubles de son conjoint.

ÉTAT-CIVIL DES ASCENDANTS DES ÉPOUX*

ÉPOUX :

PÈRE

Nom HIBOIT
 Prénoms PIERRE ROBERT
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Date de décès
 Lieu de décès

MÈRE

Nom AUBRY
 Prénoms JOSIANE MARIE-THERÈSE
 Date de naissance 15 AOÛT
 Lieu de naissance
 Date de décès
 Lieu de décès
 Mariés le à

ÉPOUSE :

PÈRE

Nom TAVARES RODRIGUES
 Prénoms MANUEL
 Date de naissance FEURIER
 Lieu de naissance SEUER DO VOUGA (PORTUGAL)
 Date de décès
 Lieu de décès

MÈRE

Nom AURORA HENRIQUES GALVAO
 Prénoms AURORA
 Date de naissance 12 DECEMBRE
 Lieu de naissance LISBONNE (PORTUGAL)
 Date de décès
 Lieu de décès
 Mariés le à RESSIS TREVISE

* Facultatif

AIDE MÉMOIRE : DOMICILES SUCCESSIFS DE LA FAMILLE

Du 2900 au
7 COUR DE MELMEZ
77 120 SAINTS

Du au

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 4

Le 07 février

l'an 2004

devant nous ont comparu publiquement en la maison commune

Epoux :

Nom **MIGEOT**

Prénoms **Pascal Jacques**

Né à **Pontault-Combault (Seine et Marne)**

Le **13 août 1970**

Fils de (1) **Pierre Robert MIGEOT**

et de (1) **Josiane Marie-Thérèse AUBRY**

Les futurs conjoints ont déclaré (2)

qu'un contrat de mariage a été reçu le 28 janvier 2004 par Maître Patrick FRANCOIS, notaire à la Queue-en-Brie (Val de Marne)

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le **07 février 2004**

MENTIONS MARGINALES (3)

(1) Nom et prénoms du père et de la mère

(2) Compléter ainsi la formule « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».

à **16** heures

Epouse :

Nom **RODRIGUES**

Prénoms **Sandrine**

Née à **au Plessis-Trévise (Val de Marne)**

Le **14 octobre 1977**

Fille de (1) **Manuel TAVARES RODRIGUES**

et de (1) **Aurora Henriques GALVAO**



L'officier de l'état civil
de la mairie

(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

Extrait de l'acte de décès n° _____ de l'époux

Décédé le _____ (1)
à _____ (2)

Délivré conforme aux registres, le _____

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n° _____ de l'épouse

Décédée le _____ (1)
à _____ (2)

Délivré conforme aux registres, le _____

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES (3)

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

(3) Jugement rectificatif notamment.

Extrait de l'acte de naissance n° 355
Le 13 FEVRIER 2007à 03, heures 10
est né(e) (1) MAEVA MIGEOTdu sexe FEMININ à (2) CRETEIL
VAL DE MARNEDélivré conforme aux registres, le 15 FEV. 2007
L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n° _____

décédé(e) le _____ (4)
à _____ (5)

Délivré conforme aux registres, le _____

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 356
Le 13 FEVRIER 2007

à 03 heures 12
est né(e) (1) MATHÉO MIGEOT

du sexe MASCULIN (2) CRÉTEIL
VAL DE MARNE

Délivré conforme aux registres, le 15 FEV. 2007

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

décédé(e) le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscribes sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°

Le à heures

est né(e) (1) à (2)

du sexe à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

décédé(e) le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscribes sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

QUATRIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 1234567890

à _____ heures _____
est né(e) (I) _____

du sexe _____ à (2) _____

L'officier de l'état civil

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

décédé(e) le (4)

MENTIONS MARGINALES

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent

extrait
(2) Lieu de naissance.

3) Inscrites sur l'acte de décès.

(4) Date du décès.

CINQUIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°

Le

à heures
est né(e) (1)

du sexe à (2)

L'officier de l'état civil

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

décédé(e) le (4)
à

Délivré conforme aux règlements. (5)

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'acte de mariage extrait.

(2) Lieu de naissance

(3) Inscrives super

(4) Date du décès

(5) Lieu du décès